



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté Préfectoral complémentaire n° 5744 du 2 mars 2016 relatif à une demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour les installations exploitées au lieu-dit « Les Pierrailleuses » sur la commune de SAINT SYMPHORIEN par la société DE SANGOSSE.

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5569 en date du 27 janvier 2015 autorisant la société DE SANGOSSE à exploiter un entrepôt de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien au lieu-dit « les Pierrailleuses » ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 10 décembre 2015 demandant le bénéfice de l'antériorité et fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles au sein d'un nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société DE SANGOSSE sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien, au lieu-dit « Les Pierrailleuses » nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site par arrêté préfectoral d'autorisation n° 5569 du 27 janvier 2015 cité ci-dessus n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Situation administrative

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société DE SANGOSSE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien « ZI Les Pierrailleuses » et le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°5569 en date du 27 janvier 2015 autorisant à exploiter un centre de stockage et de distribution de gaz de pétroles liquéfiés (GPL) est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Quantité autorisée
1436	2	DC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :	Supérieure ou égale à 1 000 t	334 t (*)
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :	supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	20 472 m ³
1530	/	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	200 m ³
1532	/	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	200 m ³
2171	/	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	1800 t
2925	/	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	< 50 kW
4110	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides.	a) Supérieure ou égale à 250 kg	4 t
4120	1a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	a) Supérieure ou égale à 50 t	400 t (*)
4120	2a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	a) Supérieure ou égale à 10 t	400 t (*)

4130	1a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	a) Supérieure ou égale à 50 t	400 t (*)
4130	2a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	a) Supérieure ou égale à 10 t	400 t (*)
4140	1a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	a) Supérieure ou égale à 50 t	400 t (*)
4140	2a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	a) Supérieure ou égale à 10 t	400 t (*)
4150	1	A seuil haut	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1. Supérieure ou égale à 20 t	400 t (*)
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t	334 t (*)
4510	1	A seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1. Supérieure ou égale à 100 t	1800 t
4511	1	A seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1. Supérieure ou égale à 100 t	1800 t
4802	2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	< 300 kg

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(*) 1800 tonnes pour l'ensemble des rubriques de stockage du site, 334 tonnes pour l'ensemble des rubriques 1436 et 4331, 400 tonnes pour l'ensemble des rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150.

L'établissement est classé « seuil haut » au titre de l'article L.515-36 du code de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°5569 en date du 27 janvier 2015 autorisant la société DE SANGOSSE à exploiter un entrepôt de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien, lieu-dit « Les Pierrailleuses » restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être soumis à la juridiction administrative du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

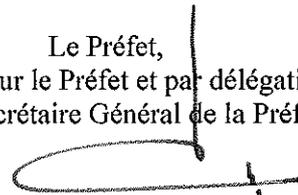
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Maire de Saint-Symphorien, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société DE SANGOSSE.

A Niort, le 2 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ